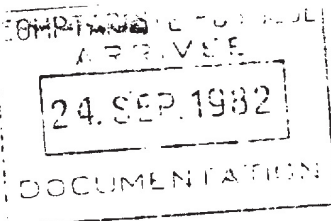


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**
(BUDGET)



Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 82-162-B1

du 15 septembre 1982

Sous-direction C
BUREAU C3

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DES PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT
MUTÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

ANALYSE

*Procédure d'émission par l'Administration
de réquisitions de transport par la voie maritime*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 66-139-B1 du 21 décembre 1966. ✕
- Instruction n° 78-117-B1 du 2 août 1978. ✕

L'attention du département a été appelée sur les problèmes posés par la procédure de réquisitions de transport utilisée par les ministères à l'occasion de changement de résidence de leurs agents, entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Ces réquisitions sont adressées aux compagnies aériennes ou maritimes et leur montant, déduit de l'état des frais établi par l'agent, est, dans ce cas, réglé directement par l'Administration aux compagnies intéressées, les personnels concernés avançant ainsi des sommes moins importantes lors de leur déménagement.

Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État, à l'occasion de leurs déplacements, ne prévoyant pas la prise en charge des frais de transport par voie de réquisition, la question s'est posée de savoir si la procédure d'émission de réquisitions ou de bons de transport au profit de compagnies aériennes ou maritimes pouvait être retenue en matière de changement de résidence résultant de mutations d'agents prononcées dans l'intérêt du service.

Le département a donné son accord sur l'utilisation, par les ordonnateurs, de la procédure de réquisitions ou de bons de transport, dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation visant la forfaitisation des remboursements des frais de déplacements entre la métropole et les départements d'outre-mer.

DIFFUSION
CS1
32

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 82-162-B1
du 15 septembre 1982

— 2 —

Il est souligné que cette procédure de réquisitions de transport qui a été expressément prévue dans les conditions fixées par les instructions n° 66-139-B1 du 21 décembre 1966 et 78-117-B1 du 2 août 1978 pour le règlement du prix des voyages effectués par les agents de l'État sur des lignes des compagnies aériennes Air France, Air Inter et U.T.A. peut être autorisée, par analogie, pour le remboursement des frais de transport de mobilier ou de personnes assuré par la voie maritime.

Messieurs les comptables sont informés qu'il leur appartient :

- d'accepter les réquisitions de transport émises par les ordonnateurs, qui leur sont présentées à l'appui de dossiers de demandes d'avances sur frais de déménagement;
- d'accepter le paiement des factures établies par les compagnies destinataires des réquisitions de transport, lorsque le mandatement leur sera présenté.

Toutefois, dans la mesure où, jusqu'à présent, le dispositif de réquisitions ou de bons de transport n'est pas expressément prévu par les textes, il convient d'accepter les réquisitions sous réserve qu'elles aient été soumises à l'avis du trésorier-payeur général en sa qualité de contrôleur financier local, avant d'être signées par l'ordonnateur.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.